
Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

**Objet : interdiction de circulation
aux véhicules de plus de 3,5 tonnes
chemin dit « Helle Straete »**

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, et suivants, R411-5, R411-8 et R411-18, R411-25 à 28 et R422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Attendu que la circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes entraîne des dommages à la voirie ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver l'état de la voirie et de prévenir les accidents de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de tonnage sur le chemin dit « Helle Straete », sont abrogées.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le chemin dit « Helle Straete », sauf livraison, desserte locale, riverains ou services de secours.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la CCFH.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIERNE.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire de la commune de BIERNE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de HOYMILLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bierne, le 30 juin 2023

Le Maire

Sebastien LESCHIEUX
Sebastien LESCHIEUX

